

ANNEXE II : Délais de mise en conformité des mesures visées à l'article 3.

<i>OBJET</i>	<i>ZONE IIa</i>	<i>ZONE IIb</i>
	Délais	Délais
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er}	2 ans	
Mesures visées à l'article 3 § 2	2 ans	2ans

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 février 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Lierminay G1 » sis sur le territoire de la commune de Vielsalm

Namur, le 25 février 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER